



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024.310 du 19 décembre 2024  
(Publié sur le site internet le 03 janvier 2025)

## Portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détails - Année 2025 -

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R 3132-21 ;

**Vu** la consultation pour avis en date du 17/10/2024 des organisations représentatives d'employeurs et de salariés suivante : CFDT, CFTC, CGT, CFE-CGC, MEDEF, FO, CPME et U2P ;

**Vu** la réponse favorable du syndicat MEDEF et l'absence de réponse des autres syndicats ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal numéro 2024.97 du 16 décembre 2024, statuant sur le nombre de 05 autorisations d'ouvertures dominicales pour l'année 2025 ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les commerces sont autorisés, à titre de dérogation, à ouvrir et à employer du personnel pour l'année 2025, les dimanches suivants :

- 19 janvier 2025,
- 16 mars 2025
- 15 juin 2025,
- 14 septembre 2025,
- 12 octobre 2025.

Article 2<sup>ème</sup> : Selon les dispositions de l'article L3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3<sup>ème</sup> : Selon les dispositions de l'article L3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4<sup>ème</sup> : La suppression du repos dominical n'emporte pas la suppression du repos hebdomadaire.



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 026-212600886-20241219-AR2024\_310-AR



Article 5<sup>ème</sup> : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 6<sup>ème</sup> : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme et adressé pour copie aux responsables des établissements commerciaux concernés.

Article 7<sup>ème</sup> : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le maire peut être également saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

Article 8<sup>ème</sup> : Monsieur le Maire, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Christian GAUTHIER**  
Maire

